



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société KNAUF Ouest

SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE

DIDD – 2017 n° 45 bis

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 (D3-2009-n° 758) autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication, découpe et stockage de polystyrène expansé à Saint-Philbert-du-Peuple ;

Vu les demandes présentées par l'exploitant les 12 décembre 2014 (changement d'exploitant) 15 décembre 2014 (mise à l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante), 26 juillet 2016 (porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de l'usine et de leurs incidences) ;

Vu la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison des évolutions techniques et réglementaires récentes et les modifications effectuées par l'exploitant actées par le préfet concernant l'usine de transformation de polystyrène expansé qu'il exploite ZA des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-du-Peuple ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par lettre date du 13 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société KNAUF OUEST, dont le siège social est situé ZAC de Lestun – COURNON – CS.8009 à La Gacilly (56 204) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de transformation de polystyrène expansé, située rue des Terres Noires à Saint-Philbert-du-Peuple (49 160), sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 (D3-2009-n° 758) qui autorise la poursuite et l'extension de l'exploitation de l'usine de fabrication, découpe et stockage de polystyrène expansé à Saint-Philbert-du-Peuple.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.1.4 - Agrément

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation de déchets d'emballages en polystyrène expansé (PSE) en substitution de PSE produit à partir de matières premières dont le procédé est émetteur de pentane.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2661.1b)	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	48 t/j	E
2663.1b)	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse est composée de polymères A l'état alvéolaire tels que des mousses de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	13 350 m ³	E
2661.2b)	Transformation de polymères par tout procédés exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	7 t/j	D
2662.3	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 t/m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 t/m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³	DC
2910.A2	Installation de combustion consommant du gaz naturel La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,48 MW	DC
2940.2b)	Application de colle Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction. Si la quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	50 kg/j	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 36, 37, 42, 69, 159, 160, 173, 176, 179, 180, 185 et 208 de la section ZH du plan cadastral de la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, occupent une superficie de près de 4,3 ha. Les parcelles 205 et 206, d'une superficie de près de 1,4 ha, actuellement des champs situés en zone agricole, constituent une réserve foncière.

Article 1.2.3 - Description des activités

L'établissement, spécialisé dans la fabrication d'éléments en matières plastiques destinés à la construction, dispose d'une capacité maximale de transformation de près de 5 000 t/an de polystyrène expansible.

Pour cela, il dispose des équipements nécessaires à l'exécution de l'intégralité du processus de fabrication des éléments d'isolation en PSE depuis la Réception et Stockage des matières entrantes (polystyrène expansible) – Expansion (à la vapeur d'eau dans une cuve) et Séchage (lit fluidisé) – Maturation des billes (trémies ouvertes) – Moulage des billes (moule à blocs) – Maturation des blocs – Découpe (fil chaud) – Récupération des chutes (broyage) – Fabrication des complexes (collage) – Conditionnement, Stockage et Expédition.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de son usine, dont une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (3,48 MW), des compresseurs, des aéro-réfrigérants secs, des postes de charge, les fluides nécessaires au service maintenance dont le carburant nécessaire au fonctionnement du groupe de démarrage de l'installation de sprinklage (2,5 m³), une plate-forme logistique, un bassin d'orage et de confinement équipé, des voiries...

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.3.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge, accompagnée de ses capacités techniques et financières.

Article 1.3.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation partielle d'activités qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains de la ZA des « Terres Noires » et les règles d'urbanisme opposables.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement

Références	Références des textes spécifiques à l'établissement
Art R. 224-20 à 30 du CE	Relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW
Art R. 224-31 à 41-9 du CE	Relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique
15/09/09	Arrêté relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et de maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement. Les merlons brise-vent sont construits autour de la plate-forme logistique extérieure selon les axes Sud et Ouest sont paysagés.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées les règlements et des normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont

vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les vérifications périodiques sont réalisées par des intervenants compétents. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités et prise en compte des observations) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site, afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou générateur d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné par d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des produits neutralisant, absorbant...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions techniques des installations et de leurs performances, des connaissances de leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer les actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations, des paramètres de suivi et de la composante environnementale concernée selon des modalités adaptées à l'ampleur et à la sensibilité des dépassements constatés. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés porté à la synthèse annuelle.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant établit une **synthèse commentée** du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, **l'interprétation des résultats** des surveillances, les conclusions des analyses d'incidences et évolutions apportées et **l'analyse de leurs impacts** sur chaque composante de l'environnement concernée, les retours d'expériences et l'efficacité des actions correctives déployées ainsi que les modifications éventuelles du programme de surveillance.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 5 ans pour l'auto-surveillance et 10 ans pour les contrôles des organismes agréés...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents tenus à la disposition de l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Tenus à la disposition de l'inspection ou transmis à sa demande
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de la surveillance des émissions et des incidences	Au cours de l'exercice	
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	
Art 3.5	Réalisation du bilan massique (ou PGS simplifié) des émissions de pentane	Annuel	
Art 3.5	Surveillance de la qualité des émissions de l'installation de combustion	2 ans	
Art 4.5	Contrôles des rejets d'eaux et des effluents	Annuel	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par un pilotage adapté du procédé de fabrication. L'évaluation des mesures prises peut donner lieu à un plan d'actions et au suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Pour les installations de combustion (chaudière) dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité.

Article 3.2 - Limitations des émissions

Article 3.2.1 - Poussières diffuses et envols de légers

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (PSE, légers, poussières, boues...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...), entretenues régulièrement et, au besoin, arrosées. Si nécessaire, des mesures complémentaires sont prises avant le départ des véhicules.

Les bennes et les remorques entrantes et sortantes du site sont fermées ou bâchées.

Les stockages émetteurs de poussières ou de légers comme les installations de transformation (broyeurs), manutention ou de transport sont confinés et leurs évacuations sont canalisées et filtrées ou associées à un circuit fermé qui les récupère. Pour les manutentions effectuées en extérieur, des dispositions particulières sont prises pour maîtriser les envols de légers (merlons, filets...).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2.2 - Pentane

L'exploitant développe et entretient un plan d'actions de maîtrise des émissions de pentane, notamment au travers de :

- l'utilisation de PSE à taux de pentane réduit, le plus bas possible avec un objectif de 4 % de COV en masse, dans la limite des spécifications techniques des produits finis (robustesse...);
- la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans les procédés de fabrication, justifiée en particulier par une veille technique et une comparaison des pratiques de l'établissement aux MTD identifiées ;
- le recyclage systématique de l'intégralité des chutes des découpes en tant que matières premières dans le procédé de fabrication ;

- des approvisionnements extérieurs en PSE propres issus du recyclage des déchets collectés sous couvert de l'agrément emballages et leur incorporation optimale dans la production de matières premières.

Les objectifs généraux de recyclage de PSE usagés extérieurs doivent rester en cohérence avec un bilan environnemental équilibré, en particulier le bilan carbone lié aux transports, aux capacités de production de l'usine et aux spécifications techniques des produits finis.

Les actions associées à ces objectifs sont détaillées et chiffrées dans la synthèse annuelle avec une attention particulière qui sera portée au taux de recyclage de PSE usagés extérieurs.

Article 3.2.3 - Olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage. Les installations et les équipements potentiellement émissifs sont éloignés des riverains et l'apparition de conditions anaérobie est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

Article 3.3 - Conditions de rejets des émissions canalisées

Article 3.3.1 - Composés Organiques Volatils

Les installations de production les plus émissives de pentane disposent d'un système de captation de leurs émissions, raccordées à des conduits de cheminées dans les conditions décrites ci-après :

Conduit d'évacuation	Nature des rejets	Localisation	Hauteur	Débit nominal d'extraction	Diamètre	Vitesse d'éjection
Event cuve expansion (repéré n° 1)	Vapeur d'eau + pentane Discontinu	Hall A	9 m	1 300 m ³ /h	170 mm	5 m/s
Sortie cuve expansion – Lit fluidisé (repérée n° 2)	Vapeur d'eau + pentane	Hall A	11 m	11 000 m ³ /h	800 mm	8 m/s
Moule à Blocs (repéré n° 3)	Vapeur d'eau + pentane	Hall A	9 m	6 000 m ³ /h	350 mm	8 m/s
Atelier de découpe (repéré n° 9)	Fumées de découpe	Nord hall B	2 m	3 000 m ³ /h	600 mm	5 m/s

- Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations

Article 3.3.2 - Installations de combustion

Les conditions minimales de rejets des installations de combustion sont décrites ci-après :

Installation raccordée	Nature des rejets	Localisation	Hauteur au sol	Diamètre	Vitesse d'éjection
Chaudière vapeur process (repérée n° 10)	Gaz de combustion	Chaufferie	12 m	500 mm	5 m/s
Chaudière eau chaude bureaux (repérée n° 11)	Gaz de combustion	bureaux	6 m	300 mm	5 m/s

Les émissions à l'atmosphère de la chaudière vapeur respectent les VLE ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'équipement :

Caractéristiques de l'installation	
Nature du combustible	Gaz naturel
Rendement minimal ($0,4 < P < 20$ MW)	87 %
Paramètres	
Débit	2 500 Nm ³ /h
Teneur en oxygène	3 %
NO _x	150 mg/Nm ³

- Le débit d'effluents gazeux, exprimé en Nm³/h, est rapporté aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- La concentration en polluants est exprimée en mg/Nm³ sur gaz sec.

Les VLE s'appliquent en toutes circonstances et s'imposent à des mesures ou des prélèvements exécutés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Article 3.4 - Points de rejets

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les cheminées dépassent d'au moins de 3 m au-dessus du faitage et la forme de leurs conduits dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet sont aménagés (accessibilité, orifices, emplacements des appareils, longueurs droites...) pour permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions (débit, température, concentration...) ou la prise d'échantillons.

Ces points d'accès aux effluents sont implantés dans une section de canalisation dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) ne modifient pas leur écoulement (pas de ralentissement sensible de la vitesse, pas d'obstacle, homogénéité de l'effluent...). Ils restent accessibles et permettent les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Surveillance des émissions

Article 3.5.1 - Installations de combustion

Concernant la chaudière de production de vapeur, l'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif de gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur du débit de combustible (consommation de gaz).

L'exploitant calcule le rendement caractéristique de fonctionnement de cette installation tous les **3 mois** et vérifie périodiquement les éléments permettant d'améliorer son efficacité énergétique. Ces suivis sont enregistrés dans le livret de chaufferie.

Les contrôles périodiques de l'efficacité énergétique selon les modalités des articles R. 224-31 à 41 du Code de l'environnement et des rejets atmosphériques sont réalisés tous les **2 ans** par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Concernant la chaudière de production d'eau chaude, cette installation fait l'objet d'entretiens et de contrôles périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009.

Article 3.5.2 - Emissions de pentane

L'exploitant procède au suivi des émissions de pentane par :

- la réalisation d'un bilan massique (ou PGS simplifié) annuel qui permet d'évaluer les quantités de pentane rejetées ;
- le suivi de ratios de performance des actions entreprises pour réduire les émissions de pentane, en particulier un ratio global et des ratios spécifiques propres aux performances techniques des installations, au recyclage et ainsi qu'à la quantité de déchets de PSE valorisés sous couvert de l'agrément emballages.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels et pluviaux) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, le bacs de séparation des flottants et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Le contrôle périodique de l'encrassement du bassin d'orage et de confinement comme de l'encombrement de la réserve incendie par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donne lieu à des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage sont traités conformément aux dispositions du présent titre et ne sont considérés comme des déchets que si leur traitement est externalisé. Ils ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement et à la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou s'avère indispensable au fonctionnement des installations de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées sont envoyées dans le bassin d'orage à l'exception des eaux de toiture du hall B et des bureaux qui sont directement restitués au fossé de la rue des Terres Noires.

Les eaux pluviales de voiries sont canalisées, après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures, vers le bassin d'orage sauf les eaux de parking Nord-Est (Hall B) et les voiries des bureaux.

L'exploitant dispose des pièges des billes de PSE et des matières légères qu'il positionne sur les réseaux susceptibles de les collecter afin de récupérer ces légers et d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont exclusivement limités aux purges et des condensats provenant des unités de production de vapeur. Ces eaux peuvent rejoindre le circuit d'évacuation des eaux pluviales sous réserve du respect des VLE infra complété par un contrôle annuel de la teneur en métaux.

Article 4.3 - Rejets dans le milieu naturel

Article 4.3.1 - Effluents

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales tient compte d'une pluie décennale et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte. Les conditions de restitution des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques des rejets	
Débit instantané du bassin d'orage	10 l/s
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
Matières flottantes	exempte
Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg/Pt/l
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Article 4.3.2 - Boues de curage des bassins

Les boues de curage des bassins (réserve incendie, eaux de toiture...) peuvent être entreposées sans précaution particulière sur site si elles répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI.

Article 4.4 - Emissaires de rejets

L'exutoire du bassin d'orage, un fossé existant qui rejoint le ruisseau des « **Planches de Baron** », est conçu de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu naturel.

En façade Nord-Est de l'établissement, l'exploitant dispose de 3 émissaires pour les eaux pluviales de toitures et voiries des parties non raccordées au bassin d'orage vers le fossé de la rue des « **Terres Noires** ». L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire de la voie publique que la charge hydraulique de ses rejets dans le fossé est compatible avec les capacités d'acceptation dudit fossé. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

Ils sont aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures représentatives des caractéristiques des rejets (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions avant tout mélange aux eaux extérieures.

Chaque exutoire est équipé d'un système d'obturation permettant d'interdire les rejets non conformes et capable de confiner les eaux polluées. Ils sont facilement manœuvrables et font l'objet d'une consigne connue du personnel. Pour la partie Nord-Est raccordée au fossé, l'exploitant peut disposer d'équipements mobiles (de type coussins gonflables...) pour éviter les rejets polluants.

Article 4.5 - Surveillances des rejets et des effluents sous-traités

La qualité des eaux restituées au **milieu naturel** ou dans le **fossé public** (eaux de toitures et de voiries après traitement) fait l'objet d'un contrôle **annuel** selon les paramètres prescrits.

La gestion des **effluents éliminés à l'extérieur du site** respecte les conditions de suivi imposé aux déchets notamment la procédure d'acceptation préalable dont les résultats de contrôle restent disponibles.

Titre 5 - Gestion des matières traitées et des déchets

Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets par catégorie pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume.

Les quantités entreposées sont proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Déchets de PSE produits par le site

Les chutes techniques et les rebuts de découpes propres aux productions du site, sont intégralement recyclés dans le procédé de fabrication en tant que matières premières.

Article 5.3 - Déchets de PSE collectés au travers de l'agrément emballages

Les déchets de PSE collectés sous couvert de l'agrément emballages font l'objet de contrats écrits passés entre les parties et leur gestion, dont les contrôles à l'arrivée, fait l'objet d'un suivi précis à l'identique de celui demandé à tout autre catégorie de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des matériels de manutention, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous:

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induits par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection phonique mises en place. Cette campagne de mesures est effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages de l'établissement ne créent pas de gêne pour le voisinage.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles et qu'il a déterminés dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

A cet effet, l'exploitant construit un mur de clôture d'une hauteur de 2,5 m de caractéristiques REI 120 en limite de la parcelle riveraine AD-207, au Sud.

Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et des stationnements de camions sur la chaussée publique ou gênant les accès aux installations.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, des aménagements, au besoin réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent les accès.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives et implantation des locaux

Article 7.4.1.1 - Dispositions communes

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteau, poutre...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni des dispositifs de compartimentage, ou l'effondrement de la structure vers l'extérieur. A cet effet, les matériaux et les techniques de construction utilisés contribuent à réduire les risques de propagation d'un incendie. Ils répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- l'ensemble de la structure (ossature verticale, charpente et toiture) est R 15 (stable au feu 1/4 heure) ;
- les couvertures ne comportent pas d'ouverture ou d'élément d'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'aplomb des Murs Séparatifs Ordinaires (MSO) ;
- les planchers sont de classe A1 (incombustible) ;
- les Murs Coupe-Feu (MCF) sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) avec dépassements en toiture et retours latéraux ;
- les MSO sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) sous bac ;
- les autres cloisons, dont les murs extérieurs, sont en bardage métallique de classe A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) pour les parties existantes ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes, les châssis vitrés, les quincailleries et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120 ;
- les passages des autres types de parois disposent des mêmes caractéristiques que les parois qu'ils traversent. Les portes extérieures dans les parois en bardage sont EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure).

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Un plan relatif aux caractéristiques des murs de l'établissement est annexé à cet arrêté.

Article 7.4.1.2 - Locaux de production et de stockage de PSE

Les zones de production et de stockage des matières plastiques, y compris la plate-forme logistique extérieure, sont éloignées d'une distance minimale de 15 m des limites de propriété et 10 m des autres locaux ou activités de l'établissement, le cas échéant protégées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment principal est recoupé en locaux de production et de stockage tels que décrits ci-après. Ils sont isolés entre eux par des parois REI 120 équipées de portes communicantes EI 60 à fermeture automatique en cas de sinistre.

La salle de commande (poste de surveillance du procédé de fabrication) est isolée des zones d'exploitation par des parois REI 120 (coupe-feu 2 h).

Article 7.4.1.3 - Conditions particulières de stockage et d'exploitation

Les produits finis et de produits intermédiaires sont entreposés sur une hauteur maximale de 8 m. Les blocs de PSE sont disposés par travées dans des emplacements dédiés et matérialisés. Ces dernières sont séparées par une allée centrale laissée libre à la circulation.

Une hauteur libre d'au moins 1 m est maintenue entre es stockage des matières entreposées et le pied de la toiture, les dispositifs de chauffage ou d'éclairage ainsi que des têtes de sprinklage. Une distance minimale de 1 m est conservée entre les stockages et les parois périphériques des locaux.

L'atelier de découpe au fil chaud des blocs de PSE dispose de tables asservies à l'effort qui se mettent en sécurité par une coupure de leur avancement en cas de résistance excessive. Ce dispositif est à sécurité positive et nécessite le déplacement de l'opérateur à la table pour effectuer sa remise en route.

En outre, les machines de découpe au fil chaud sont protégées par une installation d'extinction fixe à eau alimentée par le réseau interne de défense incendie. Cette installation de noyage peut être déclenchée manuellement par l'opérateur ou automatiquement par un système de détection thermique.

Article 7.4.1.4 - Bureaux

Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux, en dehors de ceux directement affectés à la fonction du local, n'est implanté dans les zones de production ou de stockage.

Les bureaux ainsi que les locaux administratifs et sociaux sont implantés et protégés vis-à-vis des risques incendie et toxique. A minima, ils sont isolés des zones de production et de stockage des matières plastiques comme des locaux techniques par des parois et plafond REI 120 (coupe-feu 2 h) et des portes d'intercommunication EI 60. Leur ventilation est isolable.

Article 7.4.1.5 - Locaux techniques

Les chaufferies, atelier de maintenance, locaux électriques, transformateurs, compresseurs ainsi que les annexes associées aux différents halls sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Les parois, plafond et plancher sont de caractéristiques REI 120.

Les autres locaux sont isolés des zones de production ou de stockage de PSE par des murs coupe-feu REI 120 ou par une distance minimale de 10 m.

Article 7.4.1.6 - Chaufferie

Le local est équipé de deux détecteurs de gaz qui asservissent l'électrovanne de coupure de l'alimentation de gaz avec report d'alarme vers un poste surveillé en permanence ou sous astreinte. Cet équipement est à sécurité positive et nécessite, y compris en cas de coupure électrique, un réarmement manuel de l'installation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt d'alimentation des brûleurs en combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- une alarme sonore avertissant en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Article 7.4.2 - Désenfumage

Sauf justification techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers présentés par les bâtiments qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 2 % de la surface géométrique de la toiture pour les locaux de stockage ou de production de PSE et de 1 % pour les autres locaux.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manoeuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manoeuvre d'une autre commande. L'ouverture des exutoires ne peut intervenir qu'après le fonctionnement du système d'extinction automatique (sprinklage).

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant la propagation des fumées et de la chaleur.

Article 7.4.3 - Evacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manoeuvrables en toutes circonstances et en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.4.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.4.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.4.6 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.4.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.8 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs contenant des fluides dangereux ou à caractère polluant (GNR ...) disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Les cuves enterrées sont à double-paroi, équipées d'un contrôle de fuite et d'un capteur de niveau haut alarmé.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockages des produits dangereux, y compris des déchets, sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces ne sont pas directement raccordées au réseau pluvial dont les bouches et les regards sont suffisamment éloignés afin d'éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse. Les aires de dépotage des fluides dangereux sont isolées des autres réseaux.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

Pour la récupération des eaux d'incendie, le volume maintenu libre en permanence est d'au moins **1 200 m³**. Pour les ruissellements, l'ouvrage est dimensionné pour récupérer une pluie décennale et restituer un débit cumulé de l'établissement au plus égal au débit maximal du bassin versant avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition 3D2 du SDAGE).

La sortie de ce bassin est équipée d'un dispositif capable d'interdire tout rejet de produits pollués. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances, signalés et font l'objet de vérifications périodiques.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.2 - Détection incendie

Les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- une installation de sprinklage disposant d'une réserve de **650 m³** pour protéger les zones de production et les stockages intérieurs de PSE et les bureaux ;
- **1** poteau d'incendie (Diamètre 80/90 mm), implanté à 100 m de l'établissement rue des Terres Noires, alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable, munis de raccords normalisés et capable d'assurer un débit unitaire de 42 m³/h ;
- **1** réserve d'eau de **350 m³**, implantée sur la parcelle ZH 53 extérieure au périmètre de l'établissement. L'exploitant s'assure de son accessibilité permanente et de son entretien ainsi que du maintien d'une zone de stationnement des engins de secours pour prélèvement, conforme aux règles prescrites par les pompiers.

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie interne de l'établissement sont indépendantes des autres réseaux. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Les attestations de conformité relatives à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens sont disponibles.

Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - publicité - exécution

Article 8.1 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société KNAUF OUEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE.

Article 8.2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société KNAUF OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.3 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.*

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

